

contrefaçon

> PRÉVENTION > STRATÉGIES > RÉSULTATS

riposte

Sommaire

> Actualité France 2

Le projet de loi anti-contrefaçon définitivement adopté

Une mission d'évaluation confiée à l'Unifab

Alerte à la tronçonneuse

> Actualité internationale 3

La « paquet télécom » ne doit plus ignorer les droits d'auteur

Bruxelles veut favoriser les échanges de contenus en ligne

Vers un pacte international anti-contrefaçon

> Technologie 4

Un nouveau code-barres sécurisé pour les DVD

> Justice 5

Brevets : des contentieux prohibitifs

> Acteurs 6

Les sept propositions de la SACD

> Indicateurs 7

Des pertes économiques et fiscales considérables pour l'Europe

> Trois questions à... 8

Alexandre Menais, directeur des affaires publiques et juridiques, Ebay France

> Éditorial Par Philippe Collier / Rédacteur en chef

Filtrage à tous les étages

Face aux effets négatifs et contraignants des systèmes anticopie pour les consommateurs de musiques en ligne, pratiquement tous les éditeurs et distributeurs ont décidé d'y renoncer, du moins temporairement. Il est vrai que l'introduction précipitée de multiples systèmes de protection incompatibles entre eux pénalisaient doublement l'acquisition honnête face au téléchargement pirate, à la fois gratuit et facilement transférable sur de multiples lecteurs. Comme nous l'avons déjà écrit, l'échec de ces systèmes anticopie, improprement qualifiés de DRM (Digital Rights Management, « système de gestion des droits numériques »), était prévisible (*voir nos n^{os} 2 et 13*). Pour la simple et bonne raison que ces systèmes de protection de première génération – relevant du « tout ou rien » – n'offraient aucune capacité de gestion et de personnalisation des droits d'usage ; et, surtout, les consommateurs n'y gagnaient rien en termes de service ou d'avantage client. Nous y reviendrons dans notre prochain numéro, de même que sur la délicate question de l'interopérabilité des DRM, dont la faisabilité reste à démontrer.

Il serait cependant naïf de penser que, après ce premier échec, les DRM sont à jamais enterrés. Les majors du cinéma et de la musique n'y ont pas renoncé. Les DVD HD et leurs lecteurs ainsi que les services de VOD (Video on Demand, « vidéo à la demande ») sont toujours hautement sécurisés, et Pascal Nègre, le président d'Universal Music France, dit clairement que tous les contrats de diffusion du catalogue musical, en particulier avec les opérateurs de réseaux propriétaires, font systématiquement l'objet d'un double accord à la fois commercial et technologique sur le système de protection.

> Séparer le bon grain de l'ivraie

La vraie urgence est de trouver rapidement une solution pour enrayer la piraterie sur les réseaux ouverts, *peer to peer* et Internet. C'est l'un des principaux enjeux de la mission Olivennes, dont l'objet est de développer une offre légale attractive, mais aussi de convaincre les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) de la nécessité de filtrer les contenus – encore faudra-t-il définir les modalités légales et financières du filtrage. La situation semble évaluer favorablement car, après un premier refus catégorique, il semble que les FAI soient aujourd'hui disposés à coopérer sur cette question. L'action en



© DR

justice contre Google de Viacom, qui réclame un milliard de dollars pour la diffusion de vidéos non autorisées sur YouTube, ou la condamnation, en juillet dernier, de DailyMotion par le TGI de Paris pour la diffusion pirate du film *Joyeux Noël* ont contribué à changer les comportements. Google vient d'annoncer la mise en place d'un programme de filtrage sur YouTube, tandis que DailyMotion dit avoir choisi la solution du *fingerprinting* d'Audible Magic pour détecter sur son site les vidéos protégées par des droits.

Les FAI, qui jusqu'à présent ont largement bénéficié – s'ils ne l'ont pas encouragée – d'une piraterie leur valant nombre d'abonnés, sont désormais à la recherche de nouvelles sources de revenus. Et comme ils ne peuvent espérer les trouver qu'en contribuant au développement d'offres légales, ils sont bien obligés de faire la chasse aux contenus pirates. Le marché gagne en maturité.

Une évolution similaire se dessine chez les sites de ventes aux enchères et les plates-formes de commerce électronique. En effet, dans l'entretien qu'il nous a accordé, Alexandre Menais, le directeur des affaires publiques et juridiques d'Ebay France, s'exprime en faveur d'un « Grenelle du filtrage », qui réunirait toutes les parties prenantes afin de définir les critères et les fonctions d'un système coopératif de filtrage qui permettrait – enfin ! – de lutter efficacement contre les ventes de produits contrefaisants ou dangereux sur Internet (*voir page 8*). <

> **Projet de loi** **Les propositions oubliées de la CCIP**

La Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) et son Institut de recherche en propriété intellectuelle (IRPI) avaient formulé deux pistes d'amélioration du projet de loi anti-contrefaçon, qui ne semblent pas avoir été retenues :

- donner une base légale à la jurisprudence française concernant l'attribution des droits d'auteur en faveur des personnes morales. Selon Pierre Simon, président de la CCIP, « cela permettrait de réduire la longueur des procédures, qui profite aux contrefacteurs, dès qu'une action est intentée » ;
- rendre les tribunaux de commerce compétents, au même titre que les tribunaux de grande instance, pour traiter les contentieux des dessins et modèles communautaires, comme c'est le cas pour les dessins et modèles nationaux. En effet, le projet de loi exclut les juridictions consulaires des contentieux communautaires, alors que ces juges sont tout à fait adaptés aux entreprises.

> **Lobbying** **Les opérateurs de télécommunications et les fournisseurs d'accès font cause commune**

Avec la création récente de la Fédération française des télécommunications et des communications électroniques (FFT), les opérateurs et les FAI entendent unir leurs voix, officiellement pour saisir les nouvelles opportunités du marché, mais aussi pour prévenir les attaques dont ils font l'objet, notamment en matière de tarifications et de pillage des droits d'auteur. La mission Olivennes devrait en particulier leur demander de faire des concessions en matière de filtrage des contenus diffusés illicitement, sans oublier la réforme du « paquet télécom » européen.

> **Législation**

Le projet de loi anti-contrefaçon définitivement adopté

Le texte définitif du projet de loi de lutte contre la contrefaçon a été adopté ce 17 octobre, le Sénat ayant voté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale en première lecture le 2 octobre dernier. Ce texte, qui transpose, avec retard, la directive européenne 2004/48/CE, relative au respect des droits de propriété intellectuelle (droit d'auteur, marques, brevets, dessins et modèles, certificats d'obtention végétale, appellations d'origine et indications géographiques),

avait été présenté en Conseil des ministres le 7 février 2007 et adopté, à l'unanimité, en première lecture par le Sénat le 19 septembre. Rappelons (*voir nos numéros précédents*) que ce texte introduit de nouveaux mécanismes destinés à lutter plus efficacement contre la contrefaçon et élargit les compétences de la douane à tous les types de droits de propriété intellectuelle. Il ouvre aussi la voie à la mise en place de la « riposte graduée », ce que plusieurs associations antifiltrage et anti-DRM vont contester devant le Conseil constitutionnel.

> **Prévention**

Alerte à la tronçonneuse



Le fabricant de tronçonneuses allemand Stihl informe ses clients sur son site Web de la présence de contrefaçons de ses produits. L'alerte est ainsi rédigée : « *Stihl attire l'attention du public sur la circulation de machines contrefaites dans le sud de la France et en Corse. Soyez vigilant, ne vous faites pas abuser, ces machines ne sont pas des machines Stihl et ne bénéficient donc d'aucune garantie de notre part.* » Nous avons effectivement

trouvé, sur un forum, le message d'un internaute indiquant que son père s'était vu proposer, par un marchand ambulant « italien », trois tronçonneuses « Stihl » de contrefaçon pour le prix de 600 euros. « *Heureusement, il ne s'est pas fait avoir...* » Indiquons aussi la présence d'un site suspect, www.sthil.fr (le h et le i ont été inversés), qui renvoie vers d'autres sites de ventes de tronçonneuses... www.stihl.fr

> **Étude**

Une mission d'évaluation confiée à l'Unifab

Dans un courrier adressé à l'Union des fabricants, ce 10 octobre, Hervé Novelli, secrétaire d'État aux Entreprises et au Commerce extérieur, confie à son président, Marc-Antoine Jamet, une mission d'évaluation des impacts négatifs de la contrefaçon pour les entreprises et les particuliers. L'objet de cette mission est :

- de dresser un état des lieux des conséquences de la contrefaçon en termes de perte de chiffre d'affaires, de suppression d'emplois et d'obstacle à l'innovation pour notre économie ;
- d'étudier les modes de distribution des produits contrefaisants, en

particulier sur Internet ;

- d'estimer l'impact de la contrefaçon sur les secteurs d'activité les plus touchés.

« *La future présidence de l'Union européenne est une occasion majeure de porter cette lutte au cœur d'une politique commune pour la croissance et l'emploi* », précise la lettre du ministre. Le rapport est attendu pour le premier trimestre 2008, un délai très court. L'Unifab précise qu'elle va s'entourer des acteurs les plus compétents « *afin de fournir au ministre une étude riche, complète, pertinente et exploitable par les services du gouvernement* ».

> **Douane**

Dernières saisies

2 octobre, Dunkerque. Saisie de 2 880 kg de cigarettes de contrebande, d'une valeur estimée à 720 000 euros, dans un camion à destination de la Grande-Bretagne. Le contrôle du chargement a permis de découvrir 14 400 cartouches de cigarettes de la marque « Lambert & Butler ».

23 septembre, Dunkerque. Saisie de près de 21 kg (80 000 cachets) d'un médicament dangereux interdit en France, le m-CPP (ecstasy), dans un véhicule de tourisme immatriculé au Royaume-Uni.

21 septembre, Dunkerque. Saisie de plus de 2,5 t de tabac à rouler, d'une valeur estimée à 327 600 euros, dans un camion immatriculé en Allemagne. En 2006, les services douaniers français ont saisi 240 t de tabac, d'une valeur estimée à près de 46 millions d'euros.

13 septembre, Menton. Saisie de 1 025 articles de contrefaçon de la marque « All Blacks », vendus illégalement à l'occasion de la Coupe du monde de rugby. Deux marchands ambulants napolitains transportaient des marchandises invendues, d'une valeur de 36 400 euros, lors des rencontres à Marseille, mais aussi à Saint-Étienne et à Lyon. Récidivistes, ils avaient également vendu des maillots, des écharpes et des drapeaux de contrefaçon lors de la Coupe du monde de football de 1998.

12 septembre, Abbeville. Saisie de près de 14 400 boxers de contrefaçon de la marque « Calvin Klein », d'une valeur globale estimée à 720 000 euros. Ils ont intercepté un ensemble routier immatriculé au Portugal. Au total, 100 emballages de 144 articles fabriqués en Chine ont été découverts.

> Europe

Le « paquet télécom » ne doit plus ignorer les droits d'auteur

Cet automne, la DG Société de l'information de la Commission européenne va proposer une troisième révision du « paquet télécom » ; ce sera l'occasion, estime la SACD, de revenir sur les défaillances du cadre communautaire des télécommunications face à la piraterie des œuvres sur Internet. Adopté en 2002 et entré en vigueur en 2003, l'actuel cadre juridique des télécommunications, le « paquet télécom » se compose de cinq directives et d'une décision mais, jusqu'à présent, la réglementation européenne n'a prévu aucune mesure visant à garantir le respect des droits de propriété intellectuelle des communications électroniques. Deux directives sont particulièrement concernées :

La directive 2002/20/CE relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation »)
La partie A de l'annexe de cette directive fixe les conditions dont peut être assortie une autorisation générale applicable à la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques. Elle inclut déjà 18 références à des règles, conditions ou obligations découlant de directives communautaires, mais ne mentionne nullement les directives relatives à la propriété intellectuelle. La France devrait proposer d'inclure de nouvelles dispositions relatives à la protection et au respect du droit d'auteur et des droits voisins conformément à la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai

2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Par ailleurs, elle devrait affirmer son engagement en faveur de la protection des œuvres en imposant aux fournisseurs de services de communications électroniques d'informer leurs abonnés, dans le cadre de leurs relations contractuelles, de la nécessité de respecter le droit d'auteur et les droits voisins et des conséquences du non-respect de ces droits.

La directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel »)
Cette directive a trait à la fourniture de réseaux et services de communications électroniques aux utilisateurs finaux et établit les droits des utilisateurs finaux et les obligations correspondantes des entreprises fournissant des réseaux et services accessibles au public. L'article 20.2 prévoit déjà 7 mentions obligatoires devant figurer dans le contrat conclu entre le fournisseur de services et le consommateur. Il faudrait inclure dans les mentions obligatoires des contrats entre les fournisseurs de services et les abonnés une mention rappelant l'obligation de respecter les droits de propriété intellectuelle et les sanctions encourues en cas de violation de ces droits.

> Europe bis

Bruxelles veut favoriser les échanges de contenus en ligne

Selon un document préparatoire, cité par Reuters, la Commission européenne souhaite réformer et harmoniser les règles de protection et de distribution des contenus en ligne. Un marché qui devrait atteindre les 8,3 milliards d'euros d'ici à trois ans. Le document final, qui sera publié en décembre, proposerait au Parlement européen de se prononcer sur les trois points suivants :

- transparence et interopérabilité des DRM ;
- encouragement à l'élaboration de régimes de licence innovants et adaptés à chaque type de contenu créatif ;

- des éléments pour une approche harmonisée des mécanismes de compensation pour la copie privée dans un environnement en ligne. La Commission proposerait aussi la création d'une plateforme de négociation de droits, une sorte de *market-place* destiné à favoriser les mécanismes d'autorisation, d'attribution de licences multiterritoriales ou encore de coopération éditoriale. Enfin, cette structure serait complétée par l'élaboration et l'adoption d'une charte des droits numériques du consommateur.

> Europe toujours

Vers un pacte international anti-contrefaçon

La Commission européenne a annoncé, ce 23 octobre, qu'elle solliciterait un mandat de la part des États membres en vue de négocier un nouvel accord commercial anti-contrefaçon (ACAC) avec ses principaux partenaires commerciaux, dont les États-Unis, le Japon et la Corée. Curieusement, la Chine n'est pas citée... L'ACAC vise à fournir un cadre international de haut niveau pour renforcer la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle au niveau mondial et pour contribuer à protéger les consommateurs des risques de santé

et de sécurité liés à de nombreuses contrefaçons. L'ACAC veut, en particulier, mettre en place des normes de coopération internationale et coordonner les travaux anti-contrefaçon que l'UE mène déjà avec ses principaux partenaires. Ces normes seront ensuite diffusées dans d'autres pays susceptibles d'adhérer à l'ACAC. L'Unifab se félicite de l'initiative du commissaire Peter Mandelson, en charge du Commerce extérieur, qui rejoint les propositions de la France de créer un GAFI anti-contrefaçon et un observatoire européen de la contrefaçon.

> États-Unis
L'industrie du golf coopère avec la douane

Depuis les années 1990, la douane américaine coopère avec l'industrie du golf, et en particulier avec l'US Golf Manufacturers Anti-Counterfeiting Working Group, pour combattre la contrefaçon. En deux ans et demi, cette coopération a permis plus de 800 saisies de matériels de golf, d'une valeur d'environ 600 000 dollars. Rappelons qu'en 2006, l'US Customs and Border Protection a réalisé plus de 14 000 saisies d'une valeur marchande globale de 155 millions de dollars.

Plus de 500 000 jouets chinois rappelés

Plus de 500 000 jouets fabriqués en Chine ont été rappelés, jeudi 4 octobre, aux États-Unis, parce qu'ils contenaient du plomb, nocif pour la santé. Ces articles concernent les marques Toys'R'Us, Dollar General ou encore Baby Einstein.

> Europe
Bruxelles veut renforcer les contrôles de sécurité des jouets

Le 25 septembre, s'exprimant devant le Parlement européen, le commissaire européen à l'Industrie a proposé « une certification plus contraignante » pour certains jouets. Une mesure qui devrait permettre de rejeter les importations dangereuses en provenance d'Asie. Il a aussi invité les États à renforcer la surveillance du label CE. Il est vrai que ce dernier n'apporte aucune garantie sur la qualité finale d'une production, mais seulement sur le fait que celle-ci a respecté certaines normes. Annoncée depuis longtemps, la réforme du label CE tarde à se concrétiser.

> Manifestation
Pisec 2007

« The Anti-Counterfeiting Forum », du 20 au 21 novembre prochain, à Londres. 8^e conférence-exposition organisée par Idex. www.pisec-world.com

>Traçabilité

Un nouveau code-barres sécurisé pour les DVD

Grâce à l'adoption, par l'ISAN-IA, du codage HCCB, l'identification, la traçabilité et la sécurité des produits audiovisuels seront renforcées. En prime, plus de services aux consommateurs. **Lumineux.**

Début 2008, un nouveau code 2D en couleur permettra d'identifier les produits audiovisuels (DVD vidéo, jeux vidéo...). L'emploi de ce nouveau code, baptisé HCCB (High Capacity Color Barcode), développé par Microsoft, résulte d'un accord de licence signé en avril dernier avec l'International Standard Audiovisual Number - International Agency (ISAN-IA), l'Agence internationale d'immatriculation des contenus audiovisuels qui a été créée en 2003, à Genève, sous l'égide de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). Chaque œuvre audiovisuelle est ainsi dotée d'un identifiant unique de 24 caractères qui est encodé dans le flux vidéo et qui pourra aussi désormais figurer sur tous les supports physiques.

> Plus d'information, donc plus de services

Ce système de codage offre l'avantage d'intégrer beaucoup plus d'information – jusqu'à 64 caractères – que le traditionnel code-barres noir et blanc, ce qui va permettre le développement de nouveaux services. Les éditeurs pourront ainsi mieux identifier et tracer les usages et les ayants droit, ce qui facilitera le paiement des royalties. Les consommateurs y trouveront aussi leur compte : les lecteurs de DVD ou les services de VOD (vidéo à la demande) pourront, par exemple,



Le nouveau code identifiant HCCB permettra une meilleure traçabilité des DVD.

afficher des informations sur les conditions d'utilisation des différentes versions, donner des indications sur les prix, faciliter le contrôle parental... En outre, en scannant l'image de la mosaïque du code à l'aide d'un téléphone mobile doté d'une caméra couleur, le client pourra accéder à des services Web spécifiques offrant des renseignements complémentaires ou des promotions.

> Avec une authentification intégrée

Ce code multicolore est aussi sécurisé par une technologie anti-contrefaçon développée par la société australienne DataTraceDNA, un joint-venture entre l'organisme public CSIRO (Commonwealth Scientific Industrial Research Organisation) et la société DataDot Technology. L'encre du code contient des nanoparticules invisibles dont la présence ne peut être révélée qu'à l'aide d'un lecteur optique émettant une longueur d'onde spécifique. Les réseaux de distribution et de vente pourront ainsi facilement s'assurer de l'authenticité des produits. Le

contrôle peut se faire *offline* ou en ligne après consultation d'une base de données de références. Il reste maintenant à faire adopter cette solution par tous les producteurs et éditeurs de produits et services audiovisuels.

L'immatriculation ISAN est basée sur le volontariat. L'International Standard Audiovisual Number Agency œuvre actuellement auprès des différentes organisations et institutions pour mettre en place les *best practices* susceptibles d'encourager l'utilisation de son code. Par exemple, dans le cadre du « tagging automatique » des annonces de DVD que prépare actuellement Ebay — il suffira que l'utilisateur de la plate-forme d'échange rentre le code du produit pour que son annonce se préremplisse automatiquement — on imagine que le couplage de cette approche, à la reproduction de l'image du code HCCB, pourrait faciliter l'authentification des DVD échangés et ainsi éliminer les ventes de copies illicites. <

Philippe Collier

www.isan.org
www.datatraceDNA.com



Des contentieux prohibitifs

Selon la Commission européenne, les litiges en matière de brevets sont inutilement coûteux en Europe, pour toutes les parties impliquées.

Revendications.

En Europe, 40 % des entreprises et inventeurs renonceraient à déposer un brevet européen pour un motif de coût. Il faut dire que, jusqu'à présent, un brevet européen, désignant 13 pays, était environ 11 fois plus coûteux qu'un brevet américain et 13 fois plus coûteux qu'un brevet japonais. De ce point de vue, la ratification récente par la France de l'accord de Londres (pourtant conclu le 17 octobre 2000 !) est une bonne nouvelle. Le brevet européen sera plus attractif, du fait de la diminution des coûts de traduction de 25 à 30 % selon les États désignés.

> Insuffisances dissuasives

N'est-ce pas l'arbre qui cache la forêt ? Car la question du coût prohibitif du règlement des contentieux en matière de brevets en Europe reste entière. Même si une PME a les moyens de déposer un brevet, celui-ci risque fort d'être inutile si elle n'est pas en mesure d'en interdire l'usage aux contrefacteurs.

Le coût des litiges a en effet tendance à exploser, notamment du fait de leur dimension transfrontalière. « La mondialisation de l'économie va de pair avec l'internationalisation des litiges en matière de brevets »,

estime la communication « Améliorer le système de brevet en Europe » publiée par la Commission européenne en avril dernier (Com [2007] 165 final).

« Le système existant de brevet en Europe, avec le danger de litiges multiples, présente plusieurs conséquences qui l'affaiblissent et rendent les brevets moins attrayants, notamment pour les PME. » Mais surtout, il existe une grande disparité du coût des litiges entre les pays (voir tableau ci-dessous). Certes, les coûts varient sensiblement selon les types de procédures, la complexité des cas, les aspects techniques et les sommes en jeu. Mais dans la réalité, ils sont imprévisibles et rien ne justifie vraiment de telles différences, qui encouragent actuellement la délocalisation des contentieux vers l'Allemagne.

Cela n'est pas nécessairement un problème pour les grandes entreprises. « Néanmoins, pour de nombreuses PME et inventeurs individuels, les coûts de litige peuvent être prohibitifs. Ils peuvent avoir investi des sommes significatives dans l'obtention d'un brevet mais sont ensuite simplement incapables de le défendre contre toutes infractions. Cela peut vider le brevet de toute valeur pratique. »

> Graves conséquences

La Commission établit que « plus de 90% des litiges actuels en matière de brevets dans la Communauté ont lieu devant les tribunaux de quatre États membres (Allemagne, France, Royaume-Uni et Pays-Bas). En outre, entre 2003 et 2006, de 1 500 à 2 000 actions en contrefaçon et en invalidité par an ont été portées devant les tribunaux de brevet de première instance, dont 60 à 70% concernent les brevets européens. La Commission estime sur la base de sa propre recherche que 20 à 25% des décisions de première instance des tribunaux de brevet sont renvoyées en appel ».

Bref, le marché unique des brevets est encore loin. L'Europe n'a toujours pas su créer un brevet unique et abordable à l'échelle communautaire. Tandis que les efforts visant à améliorer le système existant de brevet européen de l'Organisation européenne des brevets (OEB) ont été retardés. Ce qui a de graves conséquences pour la compétitivité de l'Europe.

C'est dans ce contexte pesant que la Commission doit présenter, avant la fin de l'année, une stratégie complète sur les droits de propriété intellectuelle. Un document qui, souhaitons-le, répondra aux nombreuses questions en suspens. <

Ph. C.

Coûts de litige en matière de brevets dans les États membres sélectionnés

États membres	Coûts de 1 ^{re} instance (en euros)	Coûts de 2 ^e instance (en euros)
Royaume-Uni*	150 000 à 1 500 000	150 000 à 1 000 000
France	50 000 à 200 000	40 000 à 150 000
Pays-Bas	60 000 à 200 000	40 000 à 150 000
Allemagne**	50 000	90 000

Source : EPLA étude d'impact

Les chiffres pour la France, les Pays-Bas et l'Allemagne se rapportent à un litige moyen avec un conflit de +/- 250 000 euros

* Cas moyen : montant du conflit > 1 000 000 euros

** Coût à la fois pour la validité et la contrefaçon : en Allemagne, les procédures en nullité et en contrefaçon sont examinées devant des tribunaux distincts.

Les sept propositions de la SACD

La Société des auteurs et compositeurs dramatiques formule ses propositions pour lutter contre les téléchargements illicites et pour le développement des offres légales d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques. **Liste.**

Pascal Rogard, directeur général de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), formule sept propositions pour la mission Olivennes. Celles-ci concernent surtout le cinéma et l'audiovisuel, car les deux tiers des 155 millions d'euros de recouvrements de cette société de droits collectifs, fondée en 1777, proviennent de ces secteurs. Il s'agit en priorité d'« assurer les conditions d'un développement durable des offres légales de vidéo à la demande (VOD), de sensibiliser le public à respecter le droit d'auteur et de jeter les bases d'une réponse mesurée, pédagogique et adaptée à la contrefaçon ».

> Comportement irresponsable

La première proposition vise le comportement jugé irresponsable des professionnels du cinéma et des fournisseurs d'accès à Internet (FAI). La SACD considère que la mise à disposition de ces œuvres sur Internet résulte « du fait quasi exclusif de la négligence des professionnels du cinéma, la filière cinéma n'ayant pas adopté à ce jour les mesures indispensables pour sécuriser l'exploitation des films avant leur passage en vidéo. La SACD invite les acteurs de la filière du cinéma de s'engager à adopter tous les moyens permettant d'empêcher le vol ou la fuite des œuvres et/ou à favoriser leur traçabilité ».

De plus, ces mesures devraient prévoir un code de bonne conduite de l'ensemble des opérateurs, qui pourrait prendre la forme de clauses « impliquant la responsabilité contractuelle des opérateurs concernés ».

> Riposte graduée

La SACD estime nécessaire d'instaurer une « riposte graduée », en lien avec les FAI. Celle-ci reposerait sur l'envoi de messages d'avertissement personnalisés aux abonnés à Internet qui téléchargent ou mettent à disposition de manière illicite des œuvres sur Internet. Même si cette proposition, formulée dès 2006, « n'a pas survécu aux débats heurtés de la loi sur les droits d'auteur », elle constitue, selon la SACD, « une proposition efficace parce qu'elle associe la prévention et la menace d'une sanction proportionnée ».

C'est pourquoi, en plus de l'envoi d'une lettre recommandée en cas d'échanges illicites répétés, il était prévu des sanctions pouvant aller d'une amende jusqu'à la résiliation de l'abonnement de l'internaute.

Globalement, l'efficacité et la faisabilité de cette réponse graduée repose sur les points suivants :

- la garantie d'un haut niveau de protection des droits de propriété intellectuelle ;
- la gradation et la proportionnalité du dispositif de sanctions ;
- le respect de la vie privée des internautes, de la protection des données personnelles et de l'anonymat des internautes ainsi que des libertés individuelles, suivant notamment l'arrêt du Conseil d'État du 23 mai ;
- une application à l'ensemble des professionnels de l'Internet, sous le contrôle de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), afin de ne pas créer d'inégalités entre les internautes et de distorsion de concurrence entre les FAI.

Bref, l'Arcep permettrait de fiabiliser l'ensemble du dispositif et de donner corps à sa mise en œuvre. Sans ce risque de sanction déposé entre les mains de l'Arcep, dont l'autorité et la légitimité ne souffrent aucune contestation, la SACD craint que la lutte contre la piraterie n'aboutisse finalement pas à ses fins, faute de moyens coercitifs à l'encontre des opérateurs et faute de garantie d'une concurrence loyale entre tous les fournisseurs d'accès.

> Régulation des contenus

La troisième proposition considère qu'il faut avoir recours à des techniques permettant de réguler l'accès aux fichiers pirates. Trois voies sont envisagées : la lutte contre les accès aux sites pirates connus et identifiés comme tels ; l'emploi de solutions de filtrage via les *hashcodes* permettant de repérer et d'empêcher la mise à disposition ou le téléchargement de contenus protégés ; la reconnaissance des contenus permettant d'assurer une traçabilité réelle des œuvres et/ou de bloquer les fichiers piratés via la généralisation du *finger printing* et des procédés de reconnaissance d'image tels ceux notamment développés par l'INA.

> Comité de suivi

La quatrième proposition préconise d'associer l'ensemble des professionnels concernés dans un comité de suivi qui aurait pour vocation de réfléchir aux moyens d'actualiser la réponse à la contrefaçon numérique, en tenant compte des évolutions technologiques et des pratiques de contrefaçon.

> Accord sur la VOD

Cinquième proposition, la SACD refuse de considérer la lutte contre la piraterie comme un préalable au développement des offres légales de VOD. Au contraire, elle encourage les pouvoirs publics à recréer au plus vite les conditions d'un accord interprofessionnel déterminant les conditions d'exploitation des œuvres en VOD et la contribution des exploitants au développement de la création. Elle proposera, entre autres, une refonte de la chronologie des médias en réduisant à six mois le délai de mise à disposition de la VOD, locative comme définitive, afin de contribuer utilement à la lutte contre la contrefaçon numérique. Cet alignement sur les ventes physiques de DVD est souhaité par les FAI.

> TVA à 5,5 %

Sixième mesure, la SACD entend promouvoir l'aménagement d'un cadre fiscal spécifique pour le téléchargement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles. Elle demande une TVA à 5,5 % pour les téléchargements sur Internet, comme celle qui est déjà en vigueur dans le cas de l'exploitation d'un film.

> Signal clair

Enfin, septième proposition, la SACD attend des autorités européennes un signal clair de la volonté politique de lutter contre la contrefaçon des œuvres sur Internet. C'est pourquoi elle proposera, dans le cadre de la réforme du « paquet télécom », une révision de la réglementation européenne, silencieuse et indigente, sur le respect des droits de propriété intellectuelle dans les communications électroniques (voir page 3). <

Ph. C.

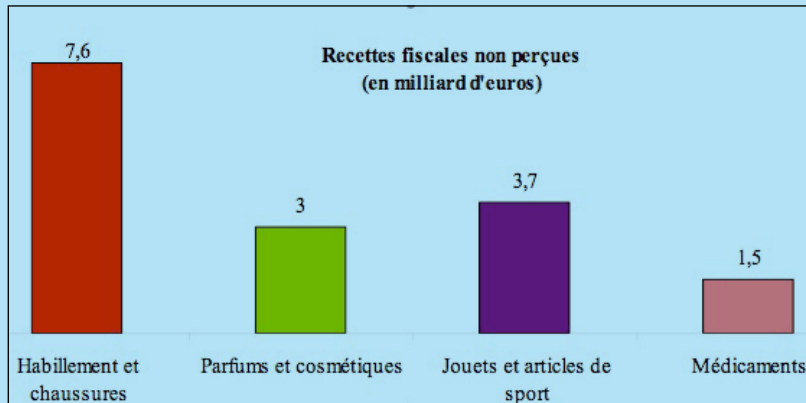
> Europe

Des pertes économiques et fiscales considérables pour les États

> Commentaire

Le graphique ci-contre est extrait du rapport de Laurent Béteille, publié au nom de la Commission des lois du Sénat, à l'occasion du projet de loi de lutte contre la contrefaçon. Remarquons tout d'abord que ces chiffres, qui concernent l'ensemble des États européens (probablement les Quinze), sont anciens et par conséquent certainement fort sous-évalués. Ceci est d'autant plus regrettable que cette question aurait mérité d'être traitée en plus de six lignes dans le rapport sénatorial, surtout au moment où la réduction de la dette est devenue une priorité pour la France.

Ces chiffres, attribués à la Chambre de commerce internationale, étaient déjà cités dans le rapport « Impacts de la contrefaçon et de la piraterie en Europe », réalisé en juillet 2004, sous la direction d'Yves Reboul, par le Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI) – qui lui-même citait comme source une étude réalisée, en 2000, par le Centre for Economics and Business Research (CEBR) pour le Global



Pertes fiscales estimées des États européens du fait de la contrefaçon (en milliards d'euros)

Anti-Counterfeiting Group (GACG) !

Le coût de la piraterie

De plus, ces chiffres ne tiennent pas compte des pertes fiscales (TVA et droits de douanes) liées à la piraterie des logiciels et de la musique en ligne. Le rapport du CEIPI est sur ce plan beaucoup plus riche. Il cite pour les logiciels l'étude 2003 de la Business Software Alliance (BSA), qui estimait que, en Europe de l'Ouest, une réduction de 10 points de la piraterie augmenterait le PIB de 91 289 millions de dollars et

apporterait un supplément de taxes pour les États de 22 472 millions de dollars. De même, dans le secteur phonographique, les pertes de TVA résultant de la contrefaçon et de la piraterie étaient estimées déjà en 1999, dans le Livre vert de la Commission européenne sur la contrefaçon et la piraterie, à 100 millions d'euros. Depuis, ce chiffre a considérablement explosé. Paradoxalement, le Royaume-Uni, à lui seul, estimait déjà sa perte de TVA à 2,4 milliards de dollars du fait de la contrefaçon (rapport Unifab, « Contrefaçon et criminalité

organisée », 2003).

Et, toujours selon l'étude du CEBR, de 2000, l'impact de la contrefaçon sur l'économie de l'Union européenne se traduit par une réduction du PIB s'élevant à 8 042 millions d'euros par an (mais l'étude se fonde sur les prix de 1995 !).

Le coût de la lutte

Par ailleurs, la contrefaçon porte aussi atteinte à la législation du travail, puisque le travail se fait clandestinement. Les travailleurs ne bénéficient pas de couverture sociale et, par conséquent, l'État ne perçoit aucune cotisation sociale.

De même, il faudrait prendre en compte les sommes dépensées pour faire appliquer les législations relatives à la propriété intellectuelle, comme le recommandait le rapport de l'OCDE de 1998 sur les « Incidences économiques de la contrefaçon ».

Dans les pays où sont écoulées les contrefaçons, les autorités publiques doivent faire face à un montant non négligeable de sommes consacrées aux opérations policières et d'investigation au sens général afin de démanteler les réseaux de contrefacteurs.

Enfin, les coûts générés pour les autorités judiciaires sont aussi à prendre en compte. En effet, que ce soient les tribunaux ou les administrations carcérales, ces institutions publiques subissent un coût supplémentaire à prendre en charge en raison de ce surcroît d'activités criminelles.

Autant d'éléments sur lesquels l'absence de chiffres est criante et que le projet de loi français ne prend pas en compte.

© Source : Sénat, rapport loi anti-contrefaçon

Bulletin d'abonnement

La lettre des acteurs et des technologies de la lutte anti-contrefaçon

contrefaçon

> PRÉVENTION > STRATÉGIES > RÉSULTATS

riposte

> FILACTU
28, bd Voltaire
75011 PARIS
Tél. : 06 80 83 25 17
abonnement@filactu.com
www.filactu.com

ABONNEZ-VOUS !

Je m'abonne

- pour 5 numéros au prix de : 250 € HT, soit 299 € TTC (TVA 19,6 %)
- pour 10 numéros au prix de : 450 € HT, soit 538,20 € TTC (TVA 19,6 %)

(numéros au format Pdf, livrés par mail)

Société : _____

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Tél. : _____ E-mail : _____

Merci de joindre votre règlement à l'ordre de Filactu.

Une facture vous sera adressée.



DR

Alexandre Menais / Directeur des affaires publiques et juridiques, Ebay France

« Faire des procès à Ebay n'est pas constructif »

« L'ensemble des partenaires pourrait se mettre d'accord sur la mise en place d'une plateforme de filtrage coopérative dont les performances seraient fixées d'un commun accord et qui bénéficierait à toutes les entreprises victimes de contrefaçon »

Contrefaçon Riposte : Les mesures prises par Ebay pour lutter contre la contrefaçon ne semblent pas tenir leurs promesses. Après Tiffany, Rolex et LVMH, cet été, L'Oréal et Hermès ont assigné Ebay en justice, et le groupe PPR menace de le faire si la situation n'évolue pas rapidement. Comment expliquez-vous une telle insatisfaction ?

Alexandre Menais : Il faut ramener les choses à une juste proportion. La présence de produits contrefaisants sur nos 38 plates-formes établies dans le monde est marginale par rapport aux 100 millions d'objets proposés en permanence et aux 6 millions de nouveaux produits qui arrivent chaque jour. Il reste que la contrefaçon et la piraterie sont des phénomènes très préoccupants et, en tant que leader mondial de l'e-commerce, il est de notre devoir de nous mobiliser pour lutter contre de tels procédés. Nous avons ainsi renforcé nos mesures de lutte anti-contrefaçon, car le succès du site a provoqué un effet de masse cristallisant certaines pratiques illicites. C'est également dans notre intérêt, car nous savons bien qu'un acheteur trompé est un acheteur perdu.

Concernant les discussions en cours avec certaines marques, nous sommes en effet actuellement en contacts réguliers avec le groupe PPR. Précision de taille concernant Hermès, ce dernier a assigné en mars dernier un utilisateur devant le tribunal de grande instance de Troyes, et non Ebay. Ebay a été appelé en garantie *in solidum* devant le tribunal pour prévenir l'éventuelle insolvabilité du contrefacteur. Par ailleurs, Hermès a authentifié deux sacs contrefaisants sur trois, objets du litige. Quant au groupe L'Oréal, la coopération que nous avons mise en œuvre, cet été, a été implémentée avec un résultat que l'on peut tout simplement constater sur le site, en dépit de leur récente assignation.

Faire des procès à Ebay n'est ni constructif ni la meilleure façon de mettre en place des solutions pérennes de coopération et de lutte contre les réseaux de contrefacteurs. Pour information, plus de 18 000 marques coopèrent déjà et contribuent à l'amélioration du programme de détection des contrefaçons. Quant au nombre des notifications, il est depuis plusieurs mois en baisse – preuve du bon fonctionnement de nos filtres. Notre coopération avec les autorités répressives portent également ses fruits : en six mois, Ebay France a répondu à plus de 2 700 réquisitions de justice dans le cadre de plaintes contre des utilisateurs. Un chiffre qui doit être rapporté à nos 10 millions d'utilisateurs français.

Contrefaçon Riposte : Certes, mais Ebay reste flou sur la nature des mesures préventives mises en place et ne communique aucun chiffre sur le travail réellement accompli par ses 2 000 employés affectés à la traque des fraudeurs, pas plus que sur l'évolution du nombre des contrefaçons effectivement retirées de la vente. Pouvez-vous être plus précis sur les investissements et les solutions déployées ?

Alexandre Menais : En effet, nous avons fortement investi dans des outils de filtrage et dans une lutte réactive contre la contrefaçon : ce sont chaque année des millions de dollars investis. Schématiquement, on peut dire qu'il s'agit de constituer un catalogue d'objets, de logiciels et de marques interdits. C'est un outil dynamique et paramétrable qui s'enrichit sans cesse de notre expérience du réseau et du comportement des vendeurs.

Cependant, pour rester fiable et crédible, le système doit sans cesse être actualisé et gagner en intelligence. C'est pourquoi il est nécessaire que les marques coopèrent à son enrichissement. Nul ne connaît mieux les produits que ceux qui les fabriquent. Une marque peut, par exemple, indiquer que tel produit ne se fabrique plus, donner des indications de concordance, introduire des paramètres de vigilance sur les quantités ou sur certains pays. Par exemple, la Belgique est connue pour ses trafics de parfums.

Contrefaçon Riposte : Les grandes marques reprochent à Ebay des temps de réaction trop lents et le fait de leur imposer de faire le travail à votre place. Combien de temps met une alerte pour se propager à l'ensemble de vos 38 places de marché ?

Alexandre Menais : Il est vrai qu'il y a des contraintes techniques dans la traduction, la duplication et la mise à jour des filtres ; il faut plusieurs jours avant qu'ils ne soient mondialement opérationnels. Mais sur les aspects préventifs, c'est un faux procès : depuis février 2007, les ventes aux enchères sur trois jours sont interdites pour certaines catégories de produits présentant des risques manifestes de contrefaçon. En général, nous avons entre cinq et sept jours pour intervenir. Pour les marques les plus contrefaites, nous demandons au vendeur de mieux s'identifier, en vérifiant ses coordonnées bancaires – la personne pourra le cas échéant être aisément poursuivie. Plus les marques coopèrent, meilleurs sont les résultats. C'est le cas, par exemple, de Microsoft et de l'industrie pharmaceutique. Cette dernière coopère à titre préventif, car la responsabilité du fabricant pourrait être engagée en cas de manquement démontré à la sécurité du produit, ou encore au non-contrôle des marchés gris ou des importations parallèles.

Contrefaçon Riposte : Justement, ne pensez-vous pas que l'immunité dont bénéficient actuellement les hébergeurs Internet – ou leur irresponsabilité – n'est pas tenable à long terme ?

Alexandre Menais : Nous souhaitons faire des propositions très concrètes afin de nous assurer que nous éliminons au mieux et au plus vite les produits contrefaisants sur le site. Pourquoi ne pas constituer un organisme référent sur les questions de filtrage ? Celui-ci réunirait les marques, les plates-formes e-commerce et, pourquoi pas, les pouvoirs publics. Il serait une force de propositions pour effectuer un travail responsable et raisonné. L'ensemble des partenaires pourrait se mettre d'accord sur la mise en place d'une plateforme de filtrage coopérative dont les performances seraient fixées d'un commun accord et qui bénéficierait à toutes les entreprises victimes de contrefaçon : de la grande entreprise de luxe à la PME régionale. Il s'agirait d'instaurer une régulation dans la mise en œuvre de ces outils afin d'éviter les entraves et les distorsions de concurrence. L'enjeu serait d'éviter les risques de discrimination dans l'accès et l'usage des outils de filtrage. Enfin, nous avons parmi nos utilisateurs des passionnés des marques et de parfaits connaisseurs de leurs gammes, nous pourrions leur donner, en coordination avec les marques de luxe, un rôle actif de support de nos équipes de détection des contrefaçons. <

Propos recueillis par Philippe Collier

contrefaçon riposte
- PRÉVENTION - STRATÉGIES - RÉSULTATS

Directeur de la publication -
rédacteur en chef :
Philippe Collier
Courriel : collier@filactu.com
Tél. : +33 (0)6 80 83 25 17
Conception graphique :
Valérie Eudier
Société éditrice : Filactu
SARL au capital
de 7 500 euros
28, boulevard Voltaire
75011 Paris
RCS : Paris B 482 815 917
Commission paritaire : en cours
ISSN : 1777-1900
Impression : Imprim'Ad Hoc

Site Web : www.filactu.com